



Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ N° 2023/225

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2212.1 et 2,

Vu le Code des Communes (partie réglementaire),

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande en date du 10 mai 2023 de la Société OUTILLAGE DE SAINT ETIENNE sise Parc des Essarts BP 20086 à – 42162 – ANDREZIEUX BOUTHEON Cedex, sollicitant l'autorisation d'installer son camion-magasin sur le domaine public communal, le vendredi 18 août 2023 de 08h30 à 12h30,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du Domaine public à des fins commerciales,

ARRÊTE

Article 1 :

La Société OUTILLAGE DE SAINT ETIENNE est autorisée, après avoir acquitté un droit de place auprès du régisseur municipal, à installer son camion-magasin Place des Écoles (côté rue du Pré des Aires) le vendredi 18 août 2023 de 08h30 à 12h30.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit Place des Écoles/ rue du Pré des Aires sur la zone matérialisée réservée au camion-magasin, le vendredi 18 août 2023 de 08h à 13h.

Article 3 :

Les véhicules en stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 4 :

Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées, 48 heures avant, par la pose de barrières et de panneaux de signalisation réglementaires installés par la Police Municipale ou les Services Techniques.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 10 mai 2023.

Le Maire,
Fernand BRUN

